



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.4
12 mars 1997

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 mars 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Abdul Matin Khasru, Ministre de la législation, de la justice et des affaires parlementaires du Bangladesh

Déclaration de Mme Rebecca Kadaga, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Ouganda

Déclaration de M. Faustin Nteziryayo, Ministre de la justice du Rwanda

Déclaration de M. Zoran Thaler, Ministre des affaires étrangères de Slovénie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Droits de l'enfant

Organisation des travaux de la session

La séance est ouverte à 10 h 5 .

DECLARATION DE M. ABDUL MATIN KHASRU, MINISTRE DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES DU BANGLADESH

1. M. KHASRU (Bangladesh) déclare que dans toute son histoire le Bangladesh s'est inspiré des valeurs des droits de l'homme, qui ont été ancrées dans la conscience nationale par le père de la nation, le Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, assassiné en août 1975. Aujourd'hui, sa fille, Sheikh Hasina, exerce les fonctions de Premier Ministre, après une longue lutte qui a conduit son parti à la victoire électorale en juin 1996, et elle est résolue à défendre les droits de l'homme dans tous les domaines de la vie.

2. Les autorités bangladaises ont une conception globale des droits de l'homme. Le Gouvernement a pris une série de mesures vigoureuses pour faire avancer la cause des droits de l'homme. Non pas par vengeance, mais par souci de justice, il a abrogé la loi infâme qui accordait l'immunité aux assassins du père de la nation. D'une manière générale, il entend instaurer une justice rapide, efficace et peu coûteuse, accessible à tous les citoyens. Le Premier Ministre a fait part de son intention de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante. Par ailleurs, un projet de promotion institutionnelle des droits de l'homme qui vise à faire prendre conscience à la population de ses droits, est exécuté avec l'aide du PNUD. Un institut de formation judiciaire et une commission juridique permanente, composée de trois hauts magistrats, ont été institués. Avec un financement de la Banque mondiale, le Ministère de la justice a entrepris un projet qui, entre autres, apportera une aide technique à ces institutions. La création d'un poste de médiateur est à l'étude. Pour mettre à la disposition des paysans un système simple de règlement des litiges, il est notamment question de créer des tribunaux ruraux (Grameen Courts) pouvant statuer à un stade préliminaire pour éviter de coûteux procès. Des comités d'aide judiciaire ont été constitués pour assister ceux qui en ont besoin.

3. Les autorités bangladaises croient en la complémentarité de l'action gouvernementale et de l'activité des organisations non gouvernementales. Elles soutiennent les actions de coopération qui, au niveau local, par la mise en place de mécanismes de "microcrédit" par exemple, stimulent la vie économique et sociale et favorisent l'exercice de responsabilités par les femmes. Elles ont depuis longtemps sensibilisé le secteur privé aux droits de l'homme, s'agissant en particulier de retirer la main-d'oeuvre enfantine de l'industrie textile.

4. Alors que le marché du travail se mondialise, les travailleurs migrants sont souvent vulnérables et privés de toute protection. Il est impératif que, conformément aux conventions internationales pertinentes, ils soient traités à égalité avec les nationaux et, entre autres, reçoivent une rémunération égale pour un travail égal.

5. En conclusion, M. Khasru dit qu'il a tenu à témoigner devant la Commission de la manière dont un pays de 120 millions d'habitants peut, malgré les difficultés, s'engager sur la voie de la démocratie et du pluralisme, de la paix et du développement. Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que les relations entre les nations et les cultures soient fondées sur la coopération et non sur l'affrontement.

DECLARATION DE MME KADAGA, SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES DE L'OUGANDA

6. Mme KADAGA (Ouganda) dit que le cinquantième anniversaire de la Commission des droits de l'homme et, bientôt de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est l'occasion pour les pays de faire le point et de tracer la voie à suivre. Les textes relatifs aux droits de l'homme sont nombreux, reste à les appliquer dans la marche vers la démocratie et le développement.

7. S'il importe de réagir aux violations des droits de l'homme, il est tout aussi essentiel de les prévenir en se dotant des institutions et mécanismes voulus pour instaurer une culture des droits de l'homme ancrée dans tous les coeurs et tous les esprits. Le gouvernement du Mouvement de résistance nationale en est si convaincu que, dès son accession au pouvoir, il a établi une commission des droits de l'homme indépendante - qui a maintenant terminé ses travaux - pour enquêter sur les violations commises entre 1962 et 1986 et, lorsque celle-ci a recueilli des preuves suffisantes, il n'a pas hésité à sévir contre les coupables. De surcroît, il coopère avec les organismes nationaux et internationaux qui suivent la situation des droits de l'homme.

8. La nouvelle Constitution ougandaise, promulguée en 1996, et à l'élaboration de laquelle le peuple a coopéré, vise à donner aux citoyens des moyens d'action, à promouvoir l'Etat de droit et à instaurer une culture de respect des droits de l'homme. Le poste d'Inspecteur général du Gouvernement a été institué pour enquêter sur les cas de corruption des représentants de l'Etat et des agents des pouvoirs publics.

9. L'article 51 de la Constitution a créé une commission permanente des droits de l'homme, qui est chargée, entre autres, d'enquêter sur les violations de ces droits et de recommander au Parlement les mesures à prendre pour promouvoir les droits de l'homme et y sensibiliser le public ainsi que pour défendre en toutes circonstances la Constitution contre toutes formes d'atteintes. L'Ouganda sollicite l'appui du Centre pour les droits de l'homme et de la communauté internationale pour aider cette commission à accomplir sa tâche.

10. Il y a lieu de se féliciter que la décennie 1995-2005 ait été proclamée Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme car, pour prévenir les violations des droits de l'homme, la population et les responsables de l'application des lois doivent connaître ces droits.

11. L'Ouganda a aussi réformé son système de justice pénale, avec l'aide de divers pays et organismes et souhaite voir renforcer le programme de coopération technique au titre duquel le Centre apporte son assistance financière et technique dans ce domaine.

12. Les génocides perpétrés au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie - qui sont la honte de la communauté internationale - montrent que l'intolérance se nourrit à de nouvelles sources : la xénophobie et les conflits ethniques. Malheureusement, les mesures prises pour lutter contre cette xénophobie peuvent aboutir à accroître la discrimination à l'égard de groupes vulnérables comme les travailleurs migrants et les minorités. Il faut donc être vigilant face à cette menace et à l'impunité qui l'accompagne.

13. S'agissant des droits de la femme, qui ont été reconnus dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne comme faisant partie intégrante des droits de la personne humaine et réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'Ouganda appuie les travaux fort utiles du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes. Soucieux de répondre à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et à la Déclaration de Copenhague sur le développement social, ainsi qu'aux prescriptions de la Constitution - qui prévoit que chacun des 39 districts du pays doit élire au moins une femme au Parlement, lequel doit aussi compter des handicapés - le Gouvernement ougandais a pris des mesures pour démarginaliser les femmes et les autres groupes défavorisés et leur donner une certaine autonomie.

14. L'exploitation des enfants est une source de profonde préoccupation pour l'Ouganda, qui suit attentivement les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

15. La relation entre développement et promotion des droits de l'homme est claire : travailler et manger à sa faim est aussi important pour la dignité de l'être humain que voter et parler librement. Créer les conditions d'un développement durable dans le monde entier serait donc un grand pas vers la promotion de tous les droits, y compris le droit au développement, ce qui n'autorise pas à invoquer l'absence de développement pour opprimer un peuple. L'Ouganda s'est lancé dans la lutte contre la pauvreté, notamment en facilitant l'accès au crédit aux ruraux sans nantissement. Cependant, l'endettement du pays paralyse la croissance économique et donc le progrès social, et il a besoin du plein soutien de la communauté internationale à cet égard.

16. L'Ouganda est favorable à la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, qui doit devenir plus efficace et plus rapide dans ses réactions face aux situations des droits de l'homme, et s'occuper en priorité d'aider les pays en développement à se doter d'institutions de défense des droits de l'homme. Il faut sans nul doute fournir au Centre des ressources supplémentaires, mais il ne faudrait pas que ce soit au détriment de programmes économiques et sociaux tout aussi dignes d'intérêt.

DECLARATION DE M. FAUSTIN NTEZIRYAYO, MINISTRE DE LA JUSTICE DU RWANDA

17. M. NTEZIRYAYO (Rwanda) rappelle à la Commission le génocide au cours duquel environ un million de civils ont trouvé la mort entre avril et juillet 1994, deux autres millions ont fui à l'étranger, des centaines de milliers ont été déplacés à l'intérieur du pays et les infrastructures ont été massivement détruites. Le Gouvernement rwandais a dû depuis rétablir la sécurité, relancer l'économie et, surtout, rapatrier et réinsérer les réfugiés. Il a dû aussi remettre en état l'appareil judiciaire afin de traduire en justice les personnes impliquées dans le génocide et d'instaurer ainsi la coexistence pacifique du peuple rwandais.

18. Avec le retour massif des 1,2 million de réfugiés exilés au Zaïre et en Tanzanie, la preuve est faite que, contrairement aux allégations, l'insécurité ne régnait pas dans le pays, et la forte détermination du Gouvernement et du peuple rwandais à assurer le rapatriement dans le respect des droits et des libertés fondamentaux de l'homme a été couronnée de succès, comme les observateurs ont pu en témoigner.

19. Cependant, un tel afflux a occasionné de nouveaux défis qui auront des incidences sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. Le pays a connu un regain de criminalité, surtout dans les régions qui ont accueilli un grand nombre d'anciens militaires et d'auteurs de massacres. Ces derniers étaient en effet nombreux parmi les rapatriés et l'on a pu constater qu'une fois rentrés ils s'en sont pris à des rescapés du génocide pour faire disparaître les preuves de leur culpabilité. Parmi les criminels se trouvent aussi des personnes qui, ayant suivi des entraînements militaires dans les camps pour attaquer le Rwanda, sont rentrées au pays avec leurs armes et tentent de le déstabiliser, notamment en intimidant la population, y compris par le meurtre. Enfin, on déplore la mort de civils au cours d'accrochages entre les forces de l'ordre et des bandes de criminels, celles-ci les utilisant comme des boucliers humains. Ces bandes s'en prennent aussi à certains expatriés travaillant à la remise en état de l'infrastructure économique pour les amener à quitter le pays et retarder ainsi sa reconstruction. Dans ce contexte, M. Nteziryayo réitère les condoléances du Gouvernement rwandais aux familles du prêtre canadien, des deux observateurs des droits de l'homme et des trois représentants de Médecins du monde qui ont été assassinés, de même qu'au Haut Commissaire aux droits de l'homme et aux organismes internationaux auxquels les victimes étaient affiliées.

20. La situation héritée du génocide, caractérisée par le retour massif de réfugiés et par le grand dénuement des survivants, met elle-même en péril les droits de l'homme. Elle a amené le Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour protéger la sécurité de la population et assurer la paix civile. Les forces de l'ordre, avec le concours des autorités administratives locales et l'appui de la population, s'emploient à traquer les criminels qui attentent à la sécurité des personnes et des biens. Des enquêtes sont menées en vue de traduire les coupables présumés en justice. Ainsi, par exemple, on vient d'arrêter le principal responsable d'un attentat meurtrier contre des observateurs des droits de l'homme, qui sera prochainement jugé.

21. Pour faciliter l'action de la justice, le Gouvernement rwandais a entrepris, malgré un contexte difficile, de réhabiliter l'appareil judiciaire et d'améliorer les services pénitentiaires; il s'est efforcé notamment de désengorger les prisons en créant de nouveaux lieux de détention et de veiller aux conditions sanitaires et d'hygiène. Il a également mis en place un système de traitement différencié et plus favorable des groupes vulnérables comme les femmes, les vieillards ou les malades et institué des juridictions spécialisées pour mineurs. Enfin, il s'emploie à accélérer l'instruction des dossiers des nombreux détenus en attente de jugement. Il est en effet convaincu que le peuple rwandais ne pourra accéder à une paix durable qu'après que justice aura été rendue et que les rescapés du génocide auront pu faire entendre leur voix. A cet égard, le début, en décembre 1996, des procès des auteurs présumés du génocide constitue déjà un motif de satisfaction.

22. Le Rwanda n'a cessé de réaffirmer son attachement aux droits fondamentaux de l'homme et sa volonté d'en assurer la jouissance pour tous sans discrimination. C'est ainsi que pour garantir le droit des détenus et des victimes du génocide à la défense, il a pris des contacts avec les barreaux et associations d'avocats étrangers pour épauler le barreau rwandais en voie de création. Le Ministère de la justice a aussi reçu l'accord de principe du Programme des Nations Unies pour le développement pour la création d'un fonds d'assistance judiciaire. Ces mesures devraient contribuer à l'édification d'un Etat respectueux des droits et des libertés de tous.

23. Le Gouvernement rwandais a pris connaissance avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur le Rwanda. Sans entrer dans le détail, il lui semble que ce rapport ne rend malheureusement pas compte de toute la complexité de la situation sur le terrain. Cela est sans doute attribuable en partie à la brièveté des séjours que le Rapporteur spécial a pu effectuer sur place mais aussi au fait que l'on a tendance à faire un amalgame entre tous les pays dits "des Grands Lacs" en préconisant pour eux des solutions globales sans tenir compte des spécificités de chacun. Il faut rappeler que la crise que traverse actuellement le Rwanda est consécutive au génocide et autres crimes contre l'humanité qui ont endeuillé ce pays en 1994 et au fait que plus de 1,2 million de réfugiés sont rentrés chez eux dans un laps de temps très court. La réponse à ce problème interne passe à l'évidence par la mobilisation de ressources humaines et financières suffisantes pour entreprendre un plan de reconstruction.

DECLARATION DE M. ZORAN THALER, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
LA SLOVENIE

24. M. THALER (Slovénie) dit que la protection des droits de l'homme et la création des conditions nécessaires à leur réalisation sont au coeur des aspirations de la Slovénie depuis sa récente indépendance. Ainsi elle a notamment adhéré sans aucune réserve aux six instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui sont devenus directement applicables dans son droit interne. Au niveau régional, elle est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses 11 Protocoles additionnels.

25. La Slovénie trouve tout naturel que chaque pays se préoccupe, au titre de la coopération internationale, de la situation qui règne dans les autres pays en ce qui concerne les droits de l'homme. Cet intérêt doit cependant s'exercer dans un esprit de dialogue constructif. La réalisation des droits de l'homme à l'échelle mondiale est un processus multiforme qui passe aussi bien par l'application des conventions internationales que par l'action des tribunaux internationaux appelés à juger des crimes de guerre. La Slovénie appuie pleinement les travaux des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Du succès ou de l'insuccès de leur action dépendra l'avenir de la justice pénale internationale en général. Il est regrettable que le tribunal chargé de juger les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ne jouisse pas d'un soutien approprié et qu'en conséquence la majorité des personnes accusées devant ce tribunal se trouve encore en liberté. L'arrestation de ces criminels est essentielle pour la mise en oeuvre des Accords de paix de Dayton.

26. Pour ce qui est de l'application des instruments internationaux, la Slovénie accueille favorablement le Plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et exprime son soutien au Groupe de travail chargé de rédiger un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants et autres pratiques analogues. Elle note avec satisfaction les résultats du Congrès de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

27. On ne saurait parler de droits de la personne humaine sans évoquer les droits des femmes, et la Slovénie appuie sans réserve les conclusions de la Conférence de Beijing qu'elle a pour sa part commencé à mettre en application. Elle fait aussi partie des pays qui se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui ouvrirait la possibilité de déposer des plaintes individuelles.

28. Il est de plus en plus généralement admis que les droits de l'homme sont un domaine dans lequel la diplomatie préventive, même à une échelle modeste, peut donner de bons résultats en évitant par exemple des opérations humanitaires coûteuses. Or, force est de constater qu'en matière d'action humanitaire les besoins sont à l'heure actuelle beaucoup plus grands qu'au moment de la Conférence de Vienne, quatre ans plus tôt. On assiste aujourd'hui à des violations des droits de l'homme sans précédent tandis que les ressources de la communauté internationale se tarissent. Il est inutile que l'ONU multiplie les résolutions si elle n'agit pas de manière plus efficace. On sait que les Etats ne coopèrent pas comme ils le devraient avec les rapporteurs spéciaux; cependant, il est particulièrement préoccupant que les rapports établis par ces derniers sur les violations massives des droits de l'homme qu'ils constatent ne soient pas suivis de décisions efficaces au sein même de l'instance qui a désigné ces experts. La procédure dite "procédure 1503", qui date de 1970, est maintenant dépassée et doit être révisée. Les méthodes de travail doivent être améliorées pour restaurer sa crédibilité.

29. Les mécanismes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont eux aussi tendance à s'enrayer : les pays faillissent de plus en plus à leur obligation de présenter des rapports, le nombre des rapports en attente ne cesse d'augmenter et les procédures d'examen des cas individuels sont beaucoup trop lentes. Quant aux mécanismes de règlement de différends entre Etats, ils ne sont pas utilisés. Un autre aspect préoccupant est le fait que l'on ne soit pas encore parvenu à s'entendre sur une définition cohérente des liens qui existent entre droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part. En se désintéressant, volontairement ou non, des aspects sociaux des droits de l'homme on rend la réalisation des droits politiques encore plus difficile.

30. A la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait temps de faire le bilan : si l'on veut apporter des solutions aux problèmes, il faut commencer par définir ceux-ci clairement et par se mettre d'accord sur ce qui constitue un point de départ pour leur règlement. Sur le plan pratique, la première chose à faire serait de reconnaître qu'il appartient à chacun des organes qui s'occupent des droits de l'homme d'améliorer son travail. La Commission des droits de l'homme ne fait

pas exception : elle devrait rayer de son ordre du jour tous les points qui sont dépassés, réduire le nombre des résolutions et voir si certaines questions ne devraient pas être examinées tous les deux ou trois ans seulement; elle devrait consacrer une plus grande partie de son temps aux rapports des rapporteurs spéciaux et prendre dûment en considération leurs conclusions.

31. Une réforme serait également nécessaire au secrétariat. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a fait un premier pas dans ce sens, mais cette action doit être poursuivie en recherchant des solutions novatrices et en s'efforçant de mieux utiliser les fonds disponibles, notamment pour le traitement électronique de l'information. La part du budget de l'ONU consacrée aux programmes de protection et de promotion des droits de l'homme devrait être accrue.

32. Il faudrait privilégier l'action sur le terrain. Les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devraient être renforcés afin d'aider les Etats à mettre sur pied les institutions nécessaires pour assurer la primauté du droit, l'indépendance du judiciaire et le professionnalisme des magistrats, et pour promouvoir le respect effectif des droits de l'homme. Des liens appropriés devraient être établis avec les activités de développement du PNUD et de la Banque mondiale et avec le travail des organisations humanitaires, en particulier le HCR, et aussi, le cas échéant, avec les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Enfin, après les conférences organisées récemment sur des thèmes socio-économiques, l'impact des problèmes économiques sur la réalisation effective des droits de l'homme devrait être dûment pris en considération, notamment en vue de prévenir les conflits. Dans cette optique, la coopération entre le coordonnateur résident du PNUD et le représentant d'une mission de protection des droits de l'homme sur le terrain devrait être renforcée.

33. Il est aujourd'hui nécessaire que l'ONU donne une nouvelle impulsion à son action dans le domaine des droits de l'homme et la meilleure façon d'y parvenir serait sans doute de donner à ces droits la place qui leur revient dans toutes les activités de l'Organisation. Le nouveau Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aura certainement un rôle important à jouer à cet égard mais la Commission des droits de l'homme peut et doit aussi y contribuer largement.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1997/13, E/CN.4/1997/14, E/CN.4/1997/15, E/CN.4/1997/16,
E/CN.4/1997/107, E/CN.4/1997/109, E/CN.4/1997/111, E/CN.4/1997/116,
E/CN.4/1997/117)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/23)

34. M. IL Baodong (Chine) déclare que le Gouvernement chinois se réjouit des progrès qui ont marqué le processus de paix du Moyen-Orient; néanmoins il est vivement préoccupé par la décision récente du Gouvernement israélien de créer de nouvelles colonies juives à Jérusalem-Est et il regrette que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien ne soient pas encore pleinement matérialisés. Pour la Chine, la question

du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, doit être réglée au moyen de négociations pacifiques entre toutes les parties intéressées sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

35. Au fil des années, la Commission a apporté son soutien à la juste cause de la population de la Palestine et des autres territoires arabes occupés. Elle doit accorder un rang de priorité élevé à l'examen et à la solution du problème des graves violations des droits de l'homme causées par le colonialisme, le racisme, et l'agression, l'occupation et la domination étrangères. La Chine, quant à elle, continuera à oeuvrer au rétablissement de tous les droits légitimes du peuple palestinien et à l'avènement de la paix au Moyen-Orient.

36. M. BENJELLOUN TOUIMI (Observateur du Maroc) se félicite qu'en dépit des nombreux obstacles dressés sur leur chemin, les parties au processus de paix au Moyen-Orient aient pu parvenir, le 15 janvier 1997, à la conclusion de l'accord d'Alkhalil qui constitue une étape importante sur la voie de la confiance et de la coopération pour l'établissement d'une paix globale, juste et durable dans la région, sur la base du principe "la terre contre la paix".

37. Néanmoins, cette confiance risque d'être sérieusement entamée si la décision de construire à Jérusalem-Est une nouvelle colonie juive de 6 500 logements est maintenue. Comme l'a déclaré S. M. le roi Hassan II dans le discours du Trône, le 3 mars 1997, "la paix ne se reconstruit pas là où persistent les sentiments de frustration, de haine et de peur". La relance d'une coopération loyale et sincère entre Palestiniens et Israéliens nécessite le respect scrupuleux des accords d'Oslo.

38. La consolidation du processus de paix a aussi besoin d'une aide massive et concertée de la communauté internationale tout entière pour assurer le développement économique et social des territoires occupés. Elle doit aller de pair avec un respect scrupuleux des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il est essentiel que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés s'améliore, que les 3 500 prisonniers soient libérés et que les auteurs de mauvais traitements à l'égard des détenus soient sanctionnés. Il est vital que les parties en cause fassent preuve d'une ferme volonté de résoudre les problèmes en suspens, dans le respect de la légalité internationale.

39. Pour assurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, il n'est d'autre solution que de se tourner vers les fronts syrien et libanais, et de relancer les négociations sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

40. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) regrette qu'après avoir surmonté beaucoup d'obstacles le processus de paix au Moyen-Orient connaisse une nouvelle période critique à la suite de la récente décision du Gouvernement israélien de construire un nouveau quartier juif dans le secteur arabe de Jabel Abou Ghneim à Jérusalem-Est. Cette décision constitue non seulement une violation des Accords d'Oslo mais aussi une tentative inacceptable de modifier les bases sur lesquelles la communauté internationale a instauré le processus de paix. Il est scandaleux que les Etats-Unis d'Amérique, l'un des acteurs du processus de paix, aient empêché que le Conseil de sécurité prenne position sur un sujet d'une aussi grande importance.

41. Il faut déplorer les nombreuses pratiques telles que la confiscation des terres de Palestiniens et les expulsions forcées, dont la seule fin est de modifier le statut actuel au profit de la puissance occupante. Ces pratiques sont accompagnées de mesures punitives et arbitraires qui constituent un châtement collectif imposé aux habitants des territoires occupés. Par ailleurs, la décision rendue en novembre 1996 par la Haute Cour de justice israélienne, qui lève l'interdiction faite au Service de sécurité intérieure d'utiliser la force physique lors des interrogatoires de détenus palestiniens est préoccupante.

42. Il n'y aura pas de paix durable au Moyen-Orient sans un retrait complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés, du Golan syrien et du sud du Liban. Il est grand temps que le peuple palestinien puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant.

43. M. TARMIDZI (Indonésie), intervenant au nom du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) dont il est le Président, réaffirme le soutien de tous les pays membres de l'OCI à la lutte de l'Organisation de libération de la Palestine pour faire cesser les effets de l'occupation israélienne et édifier des institutions nationales palestiniennes en Palestine, en vue d'assurer l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à la création sur son territoire national d'un Etat indépendant ayant Al Qods Al Charif pour capitale.

44. La décision récente du Gouvernement israélien de construire une nouvelle colonie de peuplement dans le secteur de Jabel Abou Ghneim à Al Qods Al Charif constitue la toute dernière tentative d'Israël pour modifier la composition démographique et le statut juridique de la ville. Toutes les autres mesures du même ordre prises ces dernières années allaient à l'encontre non seulement des intérêts du peuple palestinien mais aussi du processus de paix même. Elles sont et resteront inacceptables, car elles constituent une violation manifeste des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et sont en outre incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords signés ultérieurement, ainsi qu'avec les principes de droit international généralement reconnus. L'OCI lance donc de nouveau un appel à Israël pour qu'il mette fin aux violations des droits de l'homme sous toutes leurs formes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et respecte tous ces textes.

45. A sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta en décembre 1996, la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères a réitéré son appui au processus de paix au Moyen-Orient, insistant sur la nécessité d'appliquer tous les accords signés par les parties concernées, de respecter les engagements pris conformément aux résolutions de l'ONU et de mettre en oeuvre la formule "la terre contre la paix" qui suppose le retrait d'Israël des territoires occupés, y compris Jérusalem, et la réalisation des droits du peuple palestinien. De grandes possibilités s'ouvriront au Moyen-Orient sur le plan économique et politique si la paix y est instaurée. Il importe donc que les accords conclus soient appliqués intégralement, de manière cohérente et équitable et non pas sélectivement, sporadiquement ou conditionnellement.

46. M. DLAMINI (Observateur du Swaziland) déclare avec force que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être respecté dans toutes les régions du monde, et non seulement au Moyen-Orient. Les guerres et les conflits qui font rage sur le continent africain entraînent des ingérences dans les affaires intérieures des pays, au mépris de la Charte des Nations Unies. Nombre d'Etats africains sont sous le coup de mesures coercitives qui portent atteinte à leur souveraineté. En outre, sous prétexte de défendre les droits de l'homme et la démocratie, des actes d'ingérence sont commis dans le plus grand mépris du droit national.

47. Depuis leur accession à l'indépendance, les pays africains s'efforcent de mettre progressivement en place un système respectueux des droits de l'homme eu égard à leur propre histoire. En vertu de quoi certains pays cherchent-ils à imposer, dans le domaine des droits de l'homme notamment, des modèles qui sont censés être acceptables pour tous ? L'Observateur du Swaziland prie les pays développés de laisser se poursuivre les processus politique et économique en cours dans les pays en développement sans s'ingérer abusivement dans les affaires intérieures de ces derniers. Il exhorte la Commission à veiller au respect du principe de l'égalité souveraine des Membres de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la Charte.

48. M. HASSAN (Observateur du Soudan) fait observer que la Commission tient sa cinquante-troisième session à un moment où, comme le signalent tous les rapports à la Commission ou à l'Assemblée générale, la situation des Palestiniens se détériore du fait de la politique israélienne. Israël, en effet, refuse toujours d'appliquer les résolutions de la communauté internationale et fait fi des accords de paix qu'il a signés avec l'OLP. Il continue de violer les droits fondamentaux des Palestiniens, de confisquer leurs terres pour étendre ses colonies et de s'employer à modifier l'équilibre démographique de Jérusalem.

49. Souscrivant aux résolutions de la communauté internationale, le Soudan condamne l'installation de nouvelles colonies à Jérusalem et l'ouverture d'un tunnel sous la Grande Mosquée. La Commission se doit de mettre en garde la communauté internationale et, surtout, Israël contre les conséquences néfastes pour la paix de ces pratiques agressives. Il faut qu'Israël cesse d'occuper les terres et de violer les droits fondamentaux des peuples arabes du Golan, du sud du Liban et des territoires occupés, et reconnaissent leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il faut qu'il se rende compte que l'un des derniers espoirs d'une paix juste et globale dans la région est d'adopter la solution "La terre contre la paix". La communauté internationale et notamment la Commission doivent l'exhorter à garantir les conditions de l'instauration de cette paix tant désirée.

50. M. AL-MUSIBLI (Observateur du Yémen) dit que l'ouverture de la session de la Commission est marquée, une fois de plus, par des événements très graves dans les territoires arabes occupés. Les violations des droits de l'homme qui s'y produisent sont le résultat direct de l'occupation par Israël, qui renie les engagements pris au titre du processus de paix. Il est pourtant clair que la paix à laquelle aspirent tous les pays de la région passe d'abord par le respect des obligations internationales de toutes les parties. Dans les territoires arabes occupés, les instruments et accords internationaux sont quotidiennement foulés aux pieds, au vu et au su de la communauté internationale. Est-il besoin de rappeler la pratique des punitions collectives, le bouclage des zones palestiniennes qui a des conséquences

désastreuses sur la situation économique et sociale, y compris l'enseignement et la santé, la politique d'expansion coloniale, les tentatives de modifier la composition démographique de la partie arabe de Jérusalem en la vidant de ses habitants authentiques, les violences perpétrées par les forces israéliennes contre des civils désarmés ou encore les tortures physiques et psychologiques auxquelles sont soumis les prisonniers palestiniens au mépris des conventions internationales ? Comme le montre bien le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, M. Hannu Halinen (E/C.4/1997/16), ces pratiques israéliennes sont contraires non seulement aux dispositions des conventions internationales mais aussi à la morale la plus élémentaire. La délégation yéménite insiste pour que la mission du Rapporteur spécial se poursuive jusqu'à l'évacuation totale des territoires occupés par Israël.

51. Elle estime que l'instauration d'une paix juste et globale dans la région passe par le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés, ainsi que du Golan et du Sud du Liban, et par la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et la création d'un Etat palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale.

52. La Commission devrait demander de nouveau à Israël de se conformer aux décisions de la communauté internationale et de respecter les principes du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels.

53. Mme DIALLO (Observatrice du Sénégal) dit que malgré les résultats positifs auxquels ont abouti les négociations israélo-palestiniennes en 1993 et 1994, la volonté de la communauté internationale de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit israélo-arabe se heurte encore à de graves obstacles, comme en témoignent les événements tragiques qui se sont produits en 1996 à Jérusalem, Naplouse, Ramallah, Bethléem et Gaza à la suite du percement par Israël d'un tunnel sous la mosquée Al-Aqsa. Tout récemment encore, la décision prise par le Gouvernement israélien, le 26 février 1997, de faire construire un onzième quartier de colonisation juive dans la partie arabe de Jérusalem-Est, projet dont la réalisation pourrait compléter l'encercllement des quartiers arabes de la Ville sainte et couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, alourdit l'atmosphère de méfiance qui caractérise les relations entre Juifs et Palestiniens. A cela s'ajoutent la poursuite de l'implantation de colonies à Gaza et en Cisjordanie, l'occupation depuis 1967 des hauteurs du Golan syrien, le bouclage des territoires occupés constamment imposé par l'armée israélienne et la douloureuse question des milliers de prisonniers palestiniens qui croupissent encore dans les geôles israéliennes. Seule la mise en oeuvre, de bonne foi et sans retard, des accords conclus sur la base du principe de l'échange de la terre contre la paix, dans le respect de la sécurité de tous les Etats et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, peut replacer le processus engagé à Madrid sur la voie de l'édification d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient.

54. Il convient de saluer à cet égard les efforts déployés par l'Autorité palestinienne pour honorer ses engagements internationaux, en dépit des souffrances endurées par le peuple palestinien dans les territoires occupés. Il est indispensable, pour préserver la crédibilité de l'Autorité palestinienne, d'assurer le développement économique des territoires palestiniens et d'améliorer ainsi les conditions de vie de leur population, en

particulier dans la bande de Gaza. Il est clair par ailleurs que l'instauration de la paix dans les territoires passe nécessairement par le respect de la dignité humaine et la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme des populations de la région. Tout doit donc être fait pour résoudre les problèmes posés par l'extension des colonies de peuplement israéliennes, améliorer le traitement des prisonniers, lutter contre les actes de terrorisme et d'intimidation, d'où qu'ils viennent, assurer la protection des Lieux saints et mettre fin aux sanctions collectives qui enflamment les esprits, suscitent des martyrs et profitent aux ennemis de la paix.

55. La délégation sénégalaise se félicite de la contribution positive que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont apportée à la recherche de la paix en Palestine. Le Sénégal, qui préside le Comité depuis 1975 et qui est membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, est en mesure d'apprécier également les efforts déployés sur le terrain par d'autres acteurs, notamment les coparrains du processus de paix, les institutions spécialisées et les ONG, qui apportent aux populations civiles des raisons de comprendre que le but du processus de paix n'est pas d'effacer les douleurs du passé mais de prévenir de nouvelles souffrances.

56. Pour conclure, l'Observatrice du Sénégal dit qu'il appartient à chacun, à la Commission des droits de l'homme et ailleurs, d'oeuvrer sans relâche pour que les efforts et les sacrifices immenses consentis pour la paix en Palestine et au Moyen-Orient ne soient pas vains et pour que triomphent les idéaux de paix, de justice et de solidarité qui animent le processus de Madrid.

57. Mme LESCORNEC (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) dit que son organisation est consternée par la décision récente du Gouvernement israélien de construire une nouvelle colonie de peuplement sur des terres palestiniennes à Jabel Abou Ghneim, près de Bethléem. La réalisation de ce projet, qui a été condamné par presque toute la communauté internationale, mettra sans aucun doute en péril les négociations de paix en cours et risque de leur être fatale. Cette décision constitue une nouvelle tentative d'Israël pour imposer sa souveraineté sur l'ensemble de Jérusalem et s'inscrit dans la politique israélienne de confiscation de terres et de construction de colonies sur toute la Rive occidentale. Depuis la guerre de 1967, Israël a confisqué plus de la moitié des territoires occupés, soit 74 % des terres de la Rive occidentale et 26 % des terres de la bande de Gaza. La plupart des terres confisquées sont des terres agricoles fertiles qui appartiennent en toute légalité à ceux qui les détiennent. Or, la terre est un moyen de subsistance pour des milliers de Palestiniens. Cette politique constitue donc une entrave au développement de l'économie palestinienne et en tout état de cause va à l'encontre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et est totalement incompatible avec l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

58. Le projet de construction d'une nouvelle colonie à Jérusalem-Est constitue une grave violation de l'Accord israélo-palestinien et de la Déclaration de principes en vertu desquels le statut définitif de Jérusalem doit faire l'objet de pourparlers spécifiques. Pourtant, depuis trois ans, les Israéliens imposent à Jérusalem un bouclage économique et militaire total, qui a considérablement nui à la vie économique, universitaire et culturelle de la ville. Les mesures de bouclage constituent une violation intolérable des

droits de l'homme, notamment du droit à la liberté de circulation et à la liberté de culte, ainsi qu'un déni du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes; elles sont encore plus graves dans le cas de Jérusalem, qui est le centre culturel et religieux de la communauté palestinienne et la future capitale de l'Etat souverain de Palestine.

59. Il est indispensable de faire comprendre à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière que les événements qui se déroulent actuellement au Moyen-Orient, en particulier à Jérusalem, risquent d'avoir des conséquences tragiques qu'il faut éviter à tout prix. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté demande à la Commission des droits de l'homme de faire tout son possible pour amener le Gouvernement israélien à revenir sur sa décision et de faire en sorte qu'il respecte le droit international et les nombreuses résolutions en la matière adoptées par l'ONU.

60. M. SCHONVELD (Organisation mondiale contre la torture - OMCT) dit que son organisation relève à nouveau avec préoccupation que la torture continue à être pratiquée dans les territoires occupés, aussi bien du côté palestinien que du côté israélien.

61. Le 1er février 1997, un agent immobilier de Naplouse est décédé des suites de tortures qu'il avait subies au cours de son interrogatoire par les services de renseignement des forces militaires palestiniennes. De tels actes, qui ne semblent pas avoir été motivés par des considérations politiques, sont révélateurs de la dégradation actuelle de la situation des droits de l'homme dans les zones palestiniennes autonomes. Ils sont d'autant plus préoccupants que leurs auteurs jouissent généralement de l'impunité. Ces faits mettent en lumière la nécessité d'imposer des règles de comportement et de fixer des attributions claires aux services de sécurité palestiniens. L'OMCT lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle demande instamment aux membres du Conseil législatif et aux Ministres palestiniens de faire face à leurs responsabilités à l'égard des droits de l'homme et de mettre fin à ces violations.

62. Du côté israélien, un homme arrêté le 6 décembre 1995 a été interrogé pendant 18 jours par les forces de sécurité. La Cour suprême a rejeté le recours présenté par son avocat, ce qui revenait à autoriser le Service général de sécurité à user de "pressions physiques". En novembre 1996, la Cour suprême a à nouveau rejeté deux plaintes pour torture soumises aux noms de prisonniers palestiniens. Israël a ainsi véritablement légalisé la torture. L'OMCT a eu connaissance tout récemment du cas d'un prisonnier qui a été menotté, maintenu en position inconfortable, soumis à des interrogatoires violents et empêché de dormir pendant de longues périodes. Arrêté le 7 février 1997, il n'a pas pu voir un avocat avant le 4 mars.

63. Il convient de rappeler qu'Israël est partie à la Convention contre la torture et qu'il a déjà été rappelé à l'ordre par le Comité contre la torture dans des recommandations qui remontent à avril 1994. Le Comité devrait adopter à cet égard une position catégorique et fixer des délais pour la mise en oeuvre de ces recommandations. La Commission des droits de l'homme devrait insister pour qu'Israël prenne immédiatement des mesures voulues pour proscrire de facto et de jure le recours aux pressions physiques et psychologiques, retire ses réserves concernant les articles 20 et 30 de la Convention et reconnaisse la compétence du Comité au regard des articles 21

et 22; applique les recommandations du Comité contre la torture et en particulier prenne toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de détention, y compris la détention administrative, soient mises en conformité avec les normes internationales; et prenne les mesures voulues pour assurer le droit d'accès prévu par les instruments internationaux.

64. La Commission devrait aussi rappeler à Israël les termes sans équivoque du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture, qui dispose qu'"Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture". Il est du devoir de la Commission de faire tout son possible pour qu'il ne puisse être dérogé à cette règle.

65. Mme NEURY (Centre Europe-Tiers Monde - CETIM) souligne le caractère inadmissible du projet de construction d'une nouvelle colonie israélienne, Har Homa, sur la colline d'Abou Ghneim à Jérusalem-Est. Ce projet s'inscrit dans une politique générale de spoliation et de musellement de la population palestinienne, que le CETIM a exposée dans le document publié sous la cote E/C.4/1996/NGO/45. A bien des égards, la communauté internationale est responsable de l'existence et de l'évolution du conflit israélo-palestinien. On peut se demander en effet si les Palestiniens peuvent encore attendre quelque chose des Nations Unies alors qu'Israël bafoue impunément les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale depuis 1947 et que, au Conseil de sécurité, les Etats-Unis opposent, sous des prétextes peu avouables, leur veto à la condamnation de l'Etat israélien. Le système des deux poids, deux mesures en vigueur au Conseil de sécurité ne saurait être toléré plus longtemps car il a trop souvent abouti à des conséquences catastrophiques pour les populations en détresse. Le CETIM encourage donc les membres de la Commission à réaffirmer les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la situation n'a en rien progressé comme le montre ce qui se passe à Jérusalem-Est.

DROITS DE L'ENFANT (point 21 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1994/91, E/CN.4/1997/96, A/51/306 et Add.1)

66. Mme MACHEL (Experte désignée par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants) expose les recommandations figurant dans le rapport (A/51/306 et Add.1) qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Ce rapport est à l'origine de la résolution A/RES.51/77 et des 35 nouvelles recommandations qu'elle contient. L'intérêt que l'Assemblée générale porte à cette question de la protection des enfants touchés par les conflits armés témoigne que les efforts des multiples entités internationales, gouvernementales, régionales et non gouvernementales pour mettre en relief le sort de ces enfants ont porté leurs fruits.

67. Les recommandations contenues dans le rapport répondent à des préoccupations à la fois de respect des droits de l'homme et humanitaires, car les unes et les autres sont complémentaires. Si de nombreux enfants sont tués ou blessés du fait des combats, ils sont encore plus nombreux à mourir de malnutrition et de maladies causées par la destruction des cultures vivrières, des infrastructures et du tissu social. Qui pis est, nombreux sont les conflits qui durent toute une enfance et dont l'impact psychologique sur chacune des petites victimes ne peut être appréhendé par des chiffres, aussi considérables soient-ils, ou des statistiques.

68. Le temps n'est plus où l'enfant était une victime en quelque sorte accessoire de la guerre. Dorénavant, la distinction entre combattants et civils ayant disparu, les lieux autrefois protégés - hôpitaux, écoles, lieux de culte - n'étant plus épargnés, la possession et le maniement d'une arme, même par un enfant de moins de dix ans étant devenus choses faciles, les enfants sont victimes et acteurs à l'égal des adultes, amenés à participer aux combats par la force ou par nécessité.

69. C'est pourquoi Mme Machel recommande dans son rapport la démobilisation immédiate des enfants, leur suivi psychologique et leur réinsertion dans la société, et d'autre part, en priorité, la conclusion et l'adoption du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui vise à interdire le recrutement et la participation d'enfants de moins de 18 ans à des conflits armés, ainsi que l'adhésion des Etats audit protocole. En attendant, elle recommande aussi le lancement d'une campagne mondiale dans ce sens.

70. Mme Machel se félicite que le danger des mines terrestres ait été pleinement reconnu à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa et à l'Assemblée générale, et espère que les négociations en cours sur l'interdiction de l'utilisation, de la fabrication, du commerce et du stockage de mines antipersonnel, dont dépend la sécurité de millions d'enfants sur chaque continent, aboutiront bientôt. Cependant, même alors, 110 millions de mines terrestres menaceront encore les enfants. C'est pourquoi elle a recommandé un programme à trois volets : déminage humanitaire et création de secteurs de vie garantis exempts de mines à 99,9 %; la sensibilisation des femmes et des enfants aux mines et la création de services de réadaptation pour enfants.

71. Les violences sexuelles, allant parfois jusqu'au viol et au meurtre, qui sont de plus en plus utilisées comme arme de guerre, doivent être poursuivies en tant que violations du droit international. D'autre part, il a été établi que l'arrivée des troupes de maintien de la paix s'est parfois accompagnée d'une augmentation de l'incidence de la prostitution des enfants. Il incombe aux gouvernements dont les contingents militaires sont en cause de poursuivre les auteurs de délits sexuels contre des enfants et d'établir des mécanismes efficaces de surveillance et de discipline. Il faudrait aussi former le personnel militaire aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme en général, notamment s'il participe à des opérations de maintien de la paix. L'assistance humanitaire doit comporter d'importants éléments de protection et d'appui en faveur des victimes de violences et d'exploitation sexuelles, l'accent étant mis sur la santé génésique et les besoins psychologiques et sociaux des jeunes filles et des femmes en âge de procréer, notamment dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées.

72. La guerre, qui viole tous les droits de l'enfant, à commencer par le droit à la vie, inflige aux enfants des blessures physiques, psychosociales et sexuelles qui constituent un affront à l'élan humanitaire qui a inspiré la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci, en associant droits de l'homme et droit humanitaire, apporte à l'enfant une protection à la fois globale et spécifique. Encore faut-il qu'elle soit largement connue, comprise et appliquée. Dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant, les Etats devraient pouvoir montrer qu'ils veillent à la promotion des droits de l'enfant dans les conflits, sans hésiter à faire leur autocritique. Pendant les conflits armés, toutes les initiatives ayant trait

aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et au développement doivent accorder à l'enfant une place spéciale de premier plan. Lorsqu'ils n'existent pas encore, il faut établir le plus rapidement possible les mécanismes voulus pour signaler efficacement les violations des droits de l'enfant.

73. Plusieurs des recommandations formulées dans le rapport de l'experte visent le système des droits de l'homme des Nations Unies, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. C'est ainsi qu'il est recommandé que tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que les organes conventionnels lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, se préoccupent de la situation des enfants touchés par les conflits armés et proposent des mesures de nature à les protéger et à assurer leur retour à une vie physique, psychologique et sociale normale. De son côté, la Commission des droits de l'homme devrait soutenir et adopter le cadre juridique mis au point par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Mme Machel a aussi recommandé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme tiennent compte des droits des enfants impliqués dans des conflits lorsqu'ils définissent les tâches à accomplir sur le terrain, et que le personnel chargé du maintien de la paix et du respect des droits de l'homme sur le terrain soit formé à ses responsabilités envers les femmes et les enfants.

74. Dans sa résolution A/RES.51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé de la question des répercussions des conflits armés sur les enfants. Celui-ci, qui aura pour rôle d'observer l'application des recommandations contenues dans le rapport, sera un coordonnateur et non une institution opérationnelle. Il sera amené à collaborer avec les gouvernements et les organes des Nations Unies, comme l'UNICEF, le HCR, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'avec les ONG pour veiller au respect des droits des enfants impliqués dans des conflits. Si, comme le demande aussi l'Assemblée générale, il bénéficie en outre de contributions volontaires, il aura à la fois l'appui politique et le soutien financier nécessaires à sa mission.

75. Le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait être, selon l'Assemblée générale, l'occasion pour les organismes des Nations Unies et les ONG d'appeler l'attention sur le sort des enfants touchés par les conflits armés. Dans le même esprit, Mme Machel elle-même a recommandé l'organisation d'une conférence en l'an 2000 pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations et définir des plans d'action. En attendant, il serait bon que se tiennent aux plans national et régional des réunions préparatoires de moindre envergure.

76. L'élaboration de rapports sur l'impact des conflits armés sur les enfants a permis à Mme Machel et à ses collaborateurs de s'informer, de mobiliser, de porter témoignage et de formuler des recommandations réalisables s'adressant à toute une gamme d'acteurs. Il est urgent qu'une morale nouvelle mette l'enfant au centre des activités concernant les droits de l'homme, la paix, la sécurité et le développement. La communauté internationale dispose des instruments voulus pour s'atteler à la tâche; elle ne peut continuer à manquer à ses devoirs envers ses enfants.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1997/3, 11 et 98 et Add.1)

77. M. HÖYNCK (Allemagne), s'exprimant au nom du Groupe des Etats de l'Europe occidentale et autres Etats, dit que ceux-ci sont tout à fait favorables aux propositions qui ont été formulées pour améliorer le fonctionnement et les méthodes de travail de la Commission, en particulier concernant la réduction du nombre et de la longueur des projets de résolution. Ils s'efforcent d'ailleurs actuellement de faire en sorte que certaines des résolutions dont ils sont traditionnellement auteurs ne soient présentées que tous les deux ans. Il convient de rappeler que les membres de ce groupe ont toujours privilégié les consultations sur les projets de résolution et leur adoption par consensus, et que la majorité des textes qui ont été adoptés en étant mis aux voix n'avaient pas été proposés par eux. Ils ne voient donc pas l'utilité d'une résolution qui viserait à encourager l'esprit de coopération entre les membres de la Commission, surtout si cette résolution doit faire l'objet d'un vote.

78. Or, chacun s'accorde à reconnaître que le vote, si déplaisant qu'il puisse être dans telle ou telle situation, est une pratique démocratique légitime et bien établie consacrée dans tous les règlements intérieurs des organes de l'ONU. Le Groupe des Etats de l'Europe occidentale et autres Etats serait donc opposé, par principe, à toute action qui aboutirait à mettre du flou dans les dispositions de ces règlements ou à introduire à la Commission un nouveau règlement intérieur qui ne serait pas conforme aux pratiques générales de l'ONU. Les membres du Groupe poursuivront leurs efforts pour promouvoir la pratique des consultations sur les projets de résolution, en vue d'en faciliter, chaque fois que possible, l'adoption par consensus.

79. Mme GHOSE (Inde) dit que la discussion sur les méthodes de rationalisation des travaux de la Commission a montré qu'il y avait deux aspects à considérer : d'une part, l'aspect pratique, c'est-à-dire les moyens concrets d'améliorer les méthodes de travail, dont relèvent les propositions relatives à la durée de la session ou au nombre et à la longueur des résolutions, d'autre part, le fond, c'est-à-dire les divergences de vues dans la façon d'aborder les objectifs fondamentaux sur lesquels tout le monde est d'accord. Il reste à savoir dans quel cadre la Commission peut examiner ces deux aspects; la délégation indienne souhaiterait que le Président ou le bureau apporte des éclaircissements sur ce point.

80. Le PRÉSIDENT dit qu'effectivement des propositions très intéressantes ont été faites pour améliorer les travaux de la Commission, et un accord semble s'être dégagé sur la nécessité de réduire le nombre et la longueur des résolutions ou de n'en examiner certaines que tous les deux ans. Il est clair que la Commission est la seule instance qui puisse prendre des décisions au sujet de la mise en oeuvre de ces idées et propositions, encore faut-il définir comment. Deux options sont possibles, soit créer, comme l'avait fait le Président de la cinquante-deuxième session, un groupe "d'Amis de la présidence", soit examiner la question au sein du bureau élargi. Le Président évoquera le problème lors de la réunion du bureau et informera la Commission des conclusions auxquelles celui-ci sera parvenu.

La séance est levée à 13 h 5 .
